|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R SA.1275-4**  **(12/2013)** |
| **Positions orbitales des satellites relais  de données devant être protégées  contre les émissions des systèmes  du service fixe fonctionnant dans  la bande 2 200‑2 290 MHz** |
| **Série SA**  **Applications spatiales et météorologie** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | **Applications spatiales et météorologie** |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2014

© UIT 2014

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R SA.1275-4[[1]](#footnote-1)\*

Positions orbitales des satellites relais de données devant être protégées  
contre les émissions des systèmes du service fixe fonctionnant   
dans la bande 2 200-2 290 MHz

(Question UIT-R 118/7)

(1997-2003-2009-2011-2013)

Domaine d'application

La présente Recommandation indique les positions orbitales précises des satellites relais de données devant être protégées contre les émissions des systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande 2 200‑2 290 MHz, compte tenu des limites de p.i.r.e. et de densité spectrale de p.i.r.e. spécifiées dans la Recommandation UIT‑R F.1247.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la bande 2 200-2 290 MHz est utilisée par les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite, pour les émissions des satellites en orbite basse à destination des récepteurs installés à bord des satellites relais de données (SRD) en orbite géostationnaire;

*b)* que cette bande de fréquences est utilisée en partage avec, entre autres, le service fixe (SF) à titre primaire;

*c)* qu'il ressort des études effectuées que les stations du service fixe dont les émissions à proximité du point de visée sont dirigées vers la position orbitale d'un SRD peuvent causer au récepteur de ce satellite des brouillages dont les valeurs dépassent celles qui sont stipulées dans la Recommandation UIT-R SA.1155;

*d)* que la possibilité de causer du brouillage à un récepteur de SRD dépend de la densité de p.i.r.e. des émissions des stations du service fixe qui sont rayonnées vers la position orbitale du SRD;

*e)* que la Recommandation UIT-R F.1247 énonce les limites effectives de p.i.r.e. et de densité spectrale de p.i.r.e. rayonnées par les stations du service fixe en direction des SRD en orbite géostationnaire;

*f)* qu'un nombre limité de réseaux à SRD sont déjà exploités ou sont en passe de l'être et n'ont pas été équipés des moyens appropriés de réduction des brouillages;

*g)* qu'il est souhaitable de spécifier certaines positions orbitales précises à protéger sur l'orbite géostationnaire, afin d'offrir aux administrations une souplesse maximale pour la mise en œuvre de stations du service fixe dans ces bandes de fréquences,

recommande

**1** que les récepteurs installés à bord des SRD fonctionnant dans la bande 2 200-2 290 MHz, qu'il convient de protéger conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-R F.1247, soient situés aux positions suivantes sur l'orbite géostationnaire (données dans la direction Est) 10,6°, 16,4°, 16,8°, 21,5°, 47°, 59°, 77°, 80°, 85°, 89°, 90,75°, 95°, 113°, 121°, 133°, 160°, 167°, 171°, 176,8°, 177,5°, 186°, 189°, 190°, 192,5°, 195,8°, 200°, 221°, 281°, 298°, 311°, 314°, 316°, 319°, 328°, 344°, 348°.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Il convient de porter la présente Recommandation à l'attention de la Commission d'études 5 des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)